



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 27 octobre 2014

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 24 octobre 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite en raison du fait que le plaignant, monsieur [...], un habitant néerlandophone de Renaix, a reçu une lettre néerlandaise portant une adresse française de la firme VINCI Park.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez communiqué ce qui suit:

- Vinci Park exerce ses tâches à la demande de l'administration communale;
- les adresses utilisées sur les bons de restitution de Vinci Park viennent du fichier de données de la DIV;
- le contrat de coopération entre la ville et Vinci Park dispose que la langue véhiculaire avec le citoyen est le néerlandais.

Le SPF Mobilité et Transports, Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV), a communiqué ce qui suit à la CPCL:

- le certificat d'immatriculation de l'intéressé a été délivré en néerlandais, ce qui signifie que ses données peuvent être retrouvées en néerlandais également dans le répertoire DIV;
- l'erreur linguistique est sans doute due à un problème technique qui est résolu entre-temps;
- il ressort d'un contrôle actuel que, lorsqu'une ville, une commune, ou une entreprise de stationnement effectue une recherche suite à une rétribution de stationnement, la langue dans laquelle les données sont communiquées, est la même que celle du certificat d'immatriculation. Même si les données sont demandées en français, le nom et l'adresse de l'intéressé sont présentés en néerlandais.

*

* *

La société Vinci Park, assurant la gestion de parking, constitue un collaborateur privé de la commune de Renaix au sens de l'article 50 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Aux termes de cet article, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

Il revient donc à la commune de Renaix de veiller à ce que ses collaborateurs privés (en l'occurrence Vinci Park) respectent les mêmes règles que celles qui lui sont applicables.

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, la remise d'un avis de paiement à un particulier constitue un rapport avec ce dernier.

Conformément à l'article 12, 3^e alinéa, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi.

En ce qui concerne l'établissement des avis de paiement, la langue dans laquelle le véhicule a été immatriculé auprès de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) est déterminante. Etant donné que le véhicule est inscrit en néerlandais auprès de la DIV, l'adresse sur l'avis de paiement néerlandais aurait dû être rédigée également en néerlandais. La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée, ce, non à l'égard de la commune de Renaix et de la société Vinci Park, mais à l'égard de la DIV, vu l'erreur qu'elle a commise lors de la transmission des données. Elle prend acte du fait que la situation a été rectifiée entre-temps.

Copie du présent avis est notifiée au SPF Mobilité et Transports, Direction pour l'Immatriculation des Véhicules, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE